

PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE KAMOURASKA
CORPORATION MUNICIPALE
DE ST-PACOME

RÈGLEMENT NUMERO 4

Règlement concernant les manifestations publiques

ATTENDU qu'il est impérieux d'assurer la protection des citoyens dans la jouissance de leurs libertés et de la paix publique, et contre toute violence à leur personne et à leur propriété;

ATTENDU qu'il s'est avéré que certaines manifestations s'accompagnent souvent d'actes de violence, de vols à main armée, et d'autres actes criminels;

ATTENDU qu'il y a lieu de prendre des mesures d'urgence exceptionnelles pour la protection des citoyens et le maintien de l'ordre et de la paix publique;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 7 juillet 1980;

A CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la corporation municipale de St-Pacôme, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1: Les assemblées, défilés, spectacles et autres attroupements, qui mettent en danger la tranquillité, la paix ou l'ordre publics, sont interdits sur les voies et places publiques, et dans les parcs, ou autres endroits du domaine public ou privé de la Corporation municipale de St-Pacôme sans l'autorisation et le consentement de la municipalité.

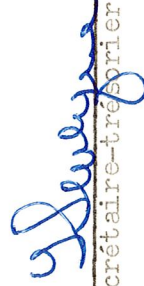
ARTICLE 2: Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que le tenue d'assemblées, de défilés, de spectacles, ou d'attroupements causera du tumulte, mettra en danger la paix ou l'ordre publics, ou sera une occasion de tels actes, qu'une situation exceptionnelle justifie des mesures préventives pour sauvegarder la paix ou l'ordre publics, le conseil municipal peut, par résolution, prendre des mesures pour empêcher ou supprimer ce danger en interdisant pour la période qu'il détermine, en tout temps ou aux heures qu'il indique, sur tout ou partie seulement du territoire de la Municipalité, la tenue d'une assemblée, d'un défilé, d'un spectacle ou d'un attroupement, ou de toute assemblée, défilé, spectacle ou attroupement.

ARTICLE 3: Toute personne doit se conformer immédiatement à l'ordre d'un agent de la paix de quitter les lieux de toute assemblée, défilé, spectacle, ou attroupement tenus en violation du présent règlement.

ARTICLE 4: Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui; le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devant être fixés par le Juge ou le Tribunal compétents, à leur discrétion; mais ladite amende ne doit pas être de plus de trois cent dollars (\$300.00) avec ou sans frais, et l'emprisonnement ne doit pas être de plus de deux (2) mois; ledit emprisonnement devant cependant cesser sur paiement de ladite amende, ou de ladite amende et des frais, selon le cas, et si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction, peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 5: Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

ADOPTÉ le 4 août 1980


secrétaire-trésorier


maire